



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Arrêté préfectoral n°177/DREAL/2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Puyréaux

LE PRÉFET DE LA CHARENTE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Charente n°2014332-0013 en date du 28 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Puyréaux représentée par le Maire, Monsieur Didier BERTRAND et relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Puyréaux reçue le 21 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 décembre 2014 ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques concerne l'extension du réseau d'assainissement collectif, au sud du bourg de la commune de Puyréaux, dans le but d'accueillir de nouvelles habitations ;

Considérant que la station d'épuration du bourg dispose actuellement d'une capacité nominale suffisante pour recevoir de nouveaux raccordements dans la limite de son potentiel épuratoire et dans le respect de l'environnement et de la santé publique ;

Considérant que l'assainissement collectif raccordé aux stations de traitement situées au village de l'Age et sur la commune voisine de Mansle ainsi que le zonage d'assainissement non-collectif établi précédemment, reste inchangés sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif sur le territoire communal, en vertu de l'arrêté du 27 avril 2012, dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant que le territoire communal est marqué par la présence de « la vallée de la Bonnieure » qui rejoint le fleuve Charente, lui-même constitutif du site Natura 2000 FR5412006 « vallée de la Charente en amont d'Angoulême » désigné Zone de Protection Spéciale ;

Considérant que la révision du plan de zonage apparaît compatible avec les objectifs de conservation du site précité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Puyréaux n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le **projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Puyréaux (16 230), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 12 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe


Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

– adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92 301
16 023 Angoulême cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92 301
16 023 Angoulême cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS